



ARRETE N°2017-146

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 7 DU PLU DE LA COMMUNE DE VAULNAVEYS-LE-HAUT

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5217-1 et suivants ;

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vaulnaveys-Le-Haut en date du 10 février 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Vaulnaveys-Le-Haut en date du 6 mars 2008, 23 février 2010, 28 février 2012, 11 juillet 2012, 29 août 2013 et 11 mars 2014 approuvant les modifications du PLU ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Vaulnaveys-Le-Haut en date du 30 juin 2011 et 27 novembre 2012 approuvant les modifications simplifiées du PLU ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Vaulnaveys-Le-Haut en date du 11 mars 2014 approuvant les révisions allégées du PLU ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°7 du PLU de Vaulnaveys-Le-Haut pour mettre en place rapidement des outils relatifs à la mixité sociale, proposer des outils permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de garantir une qualité paysagère de la commune, modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) «les Perrers-le Barginet» et corriger quelques aspects du règlement écrit et du règlement graphique ;

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 du Code de l'urbanisme) dans la mesure où elles :

- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est décidé d'engager la procédure de modification n°7 du PLU de la commune de Vaulnaveys-Le-Haut, selon la procédure définie aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification n°7 porte sur les points suivants :

ARRETE n°2017-146

- Mise en place d'outils relatifs à la mixité sociale : introduction d'un objectif de réalisation de 35% de logements locatifs sociaux (dont au moins 30% de PLAI) pour toute opération de plus de 3 logements dans toutes zones du PLU y compris dans l'OAP du secteur «Les Perrers-le Barginet» afin de contribuer au rattrapage du déficit en logements sociaux sur la commune ;
- Limitation de l'imperméabilisation des sols : introduction d'un coefficient d'espaces verts de pleine terre et d'un coefficient d'emprise au sol, différenciés selon les zones du PLU, pour maîtriser les risques de ruissellement, limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans la parcelle ;
- Modification de l'OAP « Les Perrers-le Barginet » afin d'augmenter le nombre de logements locatifs sociaux exigés sur le secteur et améliorer l'insertion paysagère du projet ;
- Modification du règlement écrit : intégration de dispositions relatives à la mixité sociale, mise à jour du PLU vis-à-vis de la loi ALUR par la suppression des coefficients d'occupation des sols (COS), introduction du coefficient d'emprise au sol (CES), utilisation de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme pour appliquer les règles édictées par le PLU sur chaque lot et non plus sur l'ensemble du projet ;
- Modification du règlement graphique : transformation de la zone UAj d'Uriage (à vocation économique) en zone UA, extension de la zone UA au sud, extension de la zone AUB « Les Perrers-le Barginet » à une parcelle complémentaire.

Article 2

Le projet de modification n°7 du PLU sera notifié au Maire de la commune de Vaulnaveys-Le-Haut, au Préfet de l'Isère et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Ladite enquête fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°7, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vaulnaveys-Le-Haut et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois et une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole et sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Article 4

Arrêté établi en 3 exemplaires originaux dont :

1 exemplaire au Préfet de l'Isère

1 exemplaire au Maire de la commune de Vaulnaveys-Le-Haut

1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

Une copie de cet arrêté sera transmise à chaque personne publique associée visée aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

A Grenoble, le

31 JUL. 2017

Le Président,

Christophe FERRARI

Arrêté affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision explicite ou implicite (au bout de deux mois). Cette décision déclenche un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

1CT17AR0226

2.1